

lagée d'un fardeau dont l'imposition, je ne puis m'exempter de le déclarer, est injuste. C'était réellement le but des traités que les bénéficiaires des revenus des territoires cédés subiraient le fardeau des accroissements d'annuités. Or, Québec n'a aucune participation dans ces revenus, et cependant n'en est pas moins tenu au paiement d'une part des annuités, à même le produit des taxes imposées à sa population et de ce qu'elle retire de ses terres publiques, dont pas un seul acre n'est compris dans les territoires cédés par les sauvages à la province du Canada, tandis qu'une forte étendue de la province d'Ontario est composée des territoires acquis des sauvages par l'ancienne province du Canada après l'Union de 1840, en vertu de traités.

Les statistiques données par la province d'Ontario établissent que, lors de la Confédération, le territoire d'Ontario comprenait dans ces limites 37,443,000 acres non encore vendues de ces terrains cédés par les sauvages des lacs Huron et Supérieur, en vertu des traités Robinson, et que les perceptions d'Ontario, depuis la Confédération jusqu'au 31 décembre 1892, sur le prix de ces terrains, se sont élevées à \$6,444,642.00, tandis que, par les mêmes statistiques, Ontario prétend avoir dépensé, durant la même période, pour le compte de ces territoires, un montant de \$2,676,428.00, donnant un reliquat complet de \$3,768,214.00. Au 31 décembre 1892 il restait encore une étendue de 36,333,000 acres non encore vendus, appartenant à Ontario.

En face de ces faits, nous ne pouvons nous empêcher de croire que, puisque les plus hauts tribunaux ont décidé qu'au point de vue légal, la province de Québec est contrainte à subir une perte sèche, proportionnée aux énormes gains d'Ontario, il est malheureux pour cette province que les arbitres, comme ils en avaient le droit, n'aient pas rendu leur décision, au point de vue de l'équité.

#### FONDS DES ÉCOLES COMMUNES.

Des jugements furent rendus en cour Suprême, en juin dernier, renvoyant les appels d'Ontario et de Québec d'une partie de la décision des arbitres rendue le 6 février 1896, sur la question du fonds des écoles communes, à laquelle j'ai fait allusion dans mon discours sur le budget, l'année dernière. L'effet de ce jugement est de maintenir la décision des arbitres. Par conséquent les intérêts de la province de Québec dans ce fonds sont confirmés, en même temps le transport par les arbi-